

Union des Suisses de France

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Le messenger suisse de France : revue mensuelle de la Colonie suisse de France**

Band (Jahr): **5 (1959)**

Heft 10

PDF erstellt am: **21.06.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

UNION DES SUISSES DE FRANCE

NOTE DE LA REDACTION

Dans notre numéro du mois de juin, nous avons publié un reportage photographique sur la création de l'Union des Suisses de France. Entre-temps, le procès-verbal des journées de Royaumont a paru. Nous pensons intéresser chacun, en donnant ci-après le texte de la résolution prise par l'assemblée.

RESOLUTION

Les délégués des groupements suisses en France, réunis à Royaumont le 14 mai 1959,

considérant l'intérêt de tous les Suisses de France de s'unir, afin de resserrer les liens entre leurs différentes associations et d'assurer plus efficacement leur représentation au sein de l'organisation des Suisses de l'étranger, comme à l'égard des autorités fédérales,

décident :

1. Les Associations suisses en France constituent un groupement national, appelé « Union des Suisses de France ».

2. L'union tiendra au moins une Assemblée annuelle. Toutes les Associations suisses en France sont invitées à se faire représenter à l'Assemblée annuelle. Les Associations qui n'auront pas la possibilité d'y déléguer un de leurs membres pourront s'entendre avec d'autres Associations de leur arrondissement consulaire pour y envoyer un délégué commun. Chaque délégué aura autant de voix qu'il représentera d'Associations. Le règlement des frais de déplacement des délégués sera du ressort des groupements qu'ils représenteront.

3. L'Assemblée examinera les questions d'intérêt général, préparera la participation de l'Union aux journées des Suisses de l'étranger, désignera les porte-parole de l'Union à ces journées et établira un programme de travail pour l'année à venir. En outre, elle désignera les délégués et suppléants représentant les

Suisses de France à la Commission des Suisses de l'étranger de la Nouvelle Société Helvétique.

4. Chaque Assemblée décidera le lieu de la réunion suivante, qui sera organisée par les Associations de l'arrondissement consulaire ainsi choisi et présidée par une personnalité désignée par elles. Le président désigné assurera en cours d'année la liaison entre les différentes Associations suisses en France en vue de l'exécution du programme de travail que l'Assemblée aura arrêté. Les frais en résultant et les dépenses qu'entraînera l'organisation de l'Assemblée annuelle seront répartis entre les Sociétés suisses en France.

5. L'Union aura comme organe « Le Messager Suisse de France », qui publiera toutes les communications relatives à l'Union.



Ainsi, notre colonie est dotée d'une organisation comparable à celles de nos compatriotes d'Italie ou d'Allemagne. Nous nous en réjouissons, car l'Union qui vient d'être créée sera certainement appelée à jouer un rôle important, aussi bien comme lien entre les nombreux groupements suisses en France que comme organe susceptible de les représenter et d'exprimer leur opinion.

Grâce à l'aimable invitation qui a été faite par M. Fontana, Vice-Président de la Société « Le Grütli », à Nice, au nom des Sociétés suisses de la Côte d'Azur, la prochaine Assemblée se tiendra à Nice, entre le 26 et le 29 mai 1960. Une circulaire de la Société « Le Grütli » fixera sa date exacte. Il a été prévu que le problème des isolés serait traité à cette Assemblée.

Une discussion animée avait auparavant été provoquée par la question de savoir si l'Union devait tenir ses Assemblées à Paris, ce qui représentait certains avantages pratiques, ou dans les différentes colonies disposées à l'accueillir, ce qui devait permettre à celle-ci d'être un lien plus vivant entre les groupements suisses en France. Il est évident que si l'Assemblée peut se réunir dans des lieux divers, cela suscitera davantage d'intérêt pour ses travaux. Elle ne risquera pas ainsi de tomber dans une routine fâcheuse. Nous savons donc le plus grand gré à nos compatriotes de la Côte d'Azur de leur invitation.

De nombreux délégués ont émis des craintes au sujet des frais que pourrait entraîner l'Union. Conformément à un vœu unanime, celle-ci ne doit pas devenir un appareil lourd et onéreux, avec un secrétariat permanent. L'Assemblée a décidé de fixer à 2.000 francs par an la participation de chaque société aux frais d'organisation de l'Assemblée pour la présente année et pour l'année suivante. Le montant de la participation pour les années ultérieures sera fixé chaque année par l'Assemblée de l'Union. Chaque société devra donc verser à M. Lampart, Président du Comité central des Présidents des Sociétés suisses de Paris, 76, rue de Lyon, Paris, 12^e, un montant de 2.000 francs pour couvrir les frais d'organisation de l'Assemblée en 1959, et à M. Fontana, Vice-Président de la Société « Le Grütli », Maison Suisse, 4, boulevard Cimiez, Nice, un même montant pour les frais d'organisation de l'Assemblée en 1960. Le solde restant éventuellement après bouclement des

